

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

53 N° 2 1926

La matière absolument grave dans le vol

Jos. ARENDT

p. 123 - 132

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-matiere-absolument-grave-dans-le-vol3193>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La matière absolument grave dans le vol

Le vol (*furtum*) est, de sa nature, un péché grave parce qu'il s'oppose à l'amour qui doit inspirer et régler notre conduite envers le prochain et aussi parce qu'il est directement opposé à l'ordre social et à la sécurité de l'industrie et du commerce et par conséquent à la paix et à la prospérité de la nation (1).

Mais lorsque la valeur de l'objet volé est minime le

prochain raisonnable ne se considère pas comme gravement offensé et le trouble apporté dans les relations sociales est peu important. En pareil cas, le péché de vol n'est que véniel (objectivement) en raison de la légèreté de la matière (1).

C'est pourquoi les moralistes ont été amenés à rechercher *la limite inférieure* de la matière grave et à distinguer entre la matière grave *relativement* à la victime du vol, à sa condition sociale, à ses ressources et la matière grave *absolument* c'est-à-dire quelles que soient la victime et sa fortune.

Pour que la matière du vol puisse être dite légère il faut que trois conditions soient réalisées simultanément : 1^o) que la *privation* imposée au propriétaire ne soit pas grave ; 2^o) que l'objet enlevé ne soit pas généralement considéré comme *notable* dans le milieu où le vol est commis ; 3^o) que le vol en question ne soit pas assez important pour avoir une répercussion grave et fâcheuse sur la sécurité des relations sociales dans ce milieu (2).

Dans la détermination de la limite qui sépare la matière grave de la matière légère, les moralistes se sont laissés guider à la fois par des considérations théoriques, par les inspirations de leur prudence éclairée et par les traditions des écoles. L'on ne doit donc pas s'étonner si ces hommes de tempérament très divers, habitant des pays très différents et vivant à des époques dissemblables ont proposé des solutions assez divergentes.

Néanmoins l'accord semble se faire sur la règle à suivre pour déterminer la matière *relativement grave*. Déjà au XVII^e et au XVIII^e siècle, plusieurs théologiens proposaient de considérer comme matière grave *relativement* à une victime déterminée la somme nécessaire à celle-ci pour la subsistance d'une journée : *sustentatio unius diei* (AMICUS et ELBEL), *valor victus diurni* (LUGO), *victus diei* (SPORER). Les

(1) S. Th. *ibid.* ad 3.

(2) VERMEERSCH, *Theol. Mor.*, II, 639.

auteurs qui n'employaient pas ces formules s'inspiraient pourtant de la même idée dans l'élaboration de leurs barèmes. Au XIX^e siècle, les meilleurs moralistes ont adopté, explicitement ou implicitement, comme critère de la gravité du vol le gain quotidien de la victime ou le chiffre moyen de ses dépenses quotidiennes. « On enseigne communément qu'il y a péché mortel dans tout acte injuste qui enlève à quelqu'un l'équivalent de la somme requise pour que lui et les siens puissent vivre durant une journée conformément à leur condition » (1). Les perturbations causées par la guerre et les transformations sociales qui l'ont suivie n'ont pas modifié cette manière de voir des moralistes et l'on peut considérer comme une règle universellement acceptée en fait que « la matière grave relativement à une victime déterminée est celle qui prive cette victime de son revenu moyen d'une journée ». Il faut naturellement avoir soin de diviser le revenu hebdomadaire moyen par sept et non par six (2).

Malheureusement, en ce qui concerne la matière *absolument grave* les divergences paraissent beaucoup plus importantes et l'accord des théologiens sur cette question semble, surtout depuis la guerre, très difficile à réaliser. Nous croyons pourtant qu'un examen plus attentif des données du problème fournirait une solution satisfaisante, capable d'obtenir l'assentiment de la grande majorité des moralistes.

Examinons d'abord sommairement l'histoire des chiffres proposés par les auteurs de bon renom, *probati auctores*, depuis le début du XVII^e siècle jusqu'à nos jours.

Nous pouvons distinguer trois périodes : la première va de 1600 à 1800, la deuxième de 1800 à 1914, la troisième de 1914 à 1925.

Dans la première période, TOLET et MOLINA proposent un demi *aureus* ; PLATEL deux tiers ; SUAREZ, BECANUS, BONACINA, LUGO, VIVA, CATALANUS, RONCAGLIA, EABEN-

(1) CANTINEAU, *Cours de religion*, 3^e édit., Tournai, 1913, p. 530.

(2) VERMEERSCH, *Th. Mor.*, II, 639.

STUBER, VOIT et S. ALPHONSE un *aureus* ; WIGGERS, AMICUS, les SALMATICENSES, LACROIX, GIRIBALDI, REUTER un à deux *aurei* ; AZOR, SPORER, ELBEL, AMORT deux *aurei* ; SOTO, LAYMANN, TAMBURINI vont jusqu'à trois *aurei*. Suivant la parité monétaire, les *aurei* en question ou demis écus d'or représentaient probablement environ cinq *francs-or* et cinquante centimes, mais leur pouvoir d'achat a varié suivant les époques et les pays (1).

Dans la deuxième période, nous voyons les auteurs du commencement du XIX^e siècle proposer le chiffre de 15 à 20 francs pour la matière absolument grave, puis leurs successeurs augmenter progressivement ce chiffre, *en invoquant la dépréciation de la monnaie* (la diminution du pouvoir d'achat), pour arriver finalement à cinquante francs à la veille de la guerre (2). Quelques moralistes à la suite de Palmieri portent même la limite à *cent francs* et le P. Vermeersch allègue plusieurs raisons, tirées des habitudes sociales, pour accepter ce chiffre (3). Il est à remarquer que tous les francs dont il s'agit dans cette période sont pratiquement des *francs-or*. En Allemagne et aux États-Unis des chiffres analogues étaient proposés, mais légèrement supérieurs (5 à 10 dollars).

Dans la troisième période, nous constatons un certain désarroi des moralistes en présence des phénomènes économiques qui bouleversent profondément les situations acquises et les rapports habituels. En Suisse, nous entendons le P. PRÜMMER déclarer qu'il convient d'adopter comme taux de la matière absolument grave *cent francs-or*. En Belgique, le P. SALSMANS s'arrête (en 1922) à *100 francs papier*. En Espagne, le P. FERRERES propose (en 1921) de doubler les anciens barèmes et en France, l'*Ami du Clergé*

(1) Voyez les calculs et la table dans WAFFELAERT, *De Iustitia*, II, (1886), 210-215. En France, l'écu d'or ou « écu au soleil » contenait trois grammes et quart d'or fin (11 frs 30) d'après l'ordonnance du 21 juillet 1519.

(2) GOUGNARD, dans la *Vie Diocésaine*, de Malines, Tome XIV, Fasc. 3 (mars 1925), p. 144.

(3) VERMEERSCH, *Cours donné à Louvain avant la guerre (polycopié)*.

conseille (en 1920) de les *tripler*. Le P. VERMEERSCH (en 1924) voudrait adopter le chiffre de 50 francs (nous supposons qu'il s'agit de *francs-or*), mais il permet qu'on adopte le taux de 200 *francs-papier* en Belgique et en France (1).

Depuis que ces auteurs ont ainsi évalué la matière absolument grave, les nombres indices du coût de la vie dans les différents pays et les cours des changes n'ont pas cessé de varier, tantôt lentement, tantôt brusquement, et les grandes opérations d'assainissement financier que l'on annonce promettent de nouveaux soubresauts. C'est pourquoi l'*Ami du Clergé* avait bien raison de conseiller aux prédicateurs et aux confesseurs une très grande prudence en leur faisant observer que « si le présent état de choses économiques venait à se modifier dans le sens d'un retour à une plus-value de l'argent, notre « barème » serait à rectifier, mais cette rectification pourrait se trouver malaisée du côté de l'opinion publique si on l'avait accoutumée trop vite aux estimations majorées que commandent les nécessités transitoires de la crise actuelle ».

Nous pensons qu'il vaudrait bien mieux renoncer complètement aux « barèmes » et à toutes les indications de valeurs exprimées en termes monétaires. Ceux-ci sont *fatalement instables* et obligent les moralistes à des revisions continues de leurs évaluations.

Notons, en effet, que trois grandes causes compliquent en ce moment le problème si on le pose dans les termes où les théologiens le posent ordinairement. Ces causes sont : 1^{re} les variations du pouvoir d'achat de l'or ; 2^o les variations du cours du papier-monnaie par rapport à l'or ; 3^o les variations dans les règles du partage du revenu de la nation par suite de l'effort énergique déployé par les salariés de l'industrie pour augmenter leur part par une hausse des salaires, par une réduction de la journée de travail, etc.

La diminution du pouvoir d'achat de l'or est un phénomène général ; l'or a perdu suivant les pays 40 à 70 pour

(1) VERMEERSCH, *Theol. Mor.*, II, 639. b.

cent de sa valeur d'échange (1). Nous ne comprendrions donc pas pourquoi les moralistes qui admettaient en 1913 le chiffre de 50 *francs-or*, (les billets étaient alors remboursables à vue) pour la matière grave, se refuseraient à adopter maintenant le chiffre de 70 à 85 *francs-or*.

Mais dans les pays où, comme en Belgique, le papier-monnaie a *cours forcé*, cette monnaie de papier subit une dépréciation notable par rapport à la monnaie d'or. Le *franc-or* vaut en ce moment (2) en Belgique, environ *quatre francs-papier et vingt-cinq centimes*. Par conséquent, 70 francs-or ou 297 francs-papier représentent, pour le voleur et pour le volé, sensiblement la même chose. Pourquoi les moralistes refuseraient-ils de tenir compte de cette équivalence ? Il est vrai que l'adaptation psychologique ne se fait qu'assez lentement : les nouveaux chiffres nous étonnent encore.

Les modifications dans la situation des différentes classes sociales doivent avoir leur répercussion sur la détermination de la matière absolument grave du vol. Il en est de même des changements dans les mœurs, le train de vie, etc. Car toutes ces circonstances contribuent à augmenter ou à diminuer le trouble social causé par l'enlèvement injuste d'un objet déterminé. Nous sommes ici en présence d'éléments qui permettent de ne pas suivre simplement dans les évaluations de la matière grave les fluctuations des valeurs monétaires et qui expliquent les divergences et les hésitations des auteurs que nous avons cités. Mais cela même nous engage à chercher pour déterminer la matière grave une *grandeur sociale* que nous puissions définir sans recourir à une évaluation en monnaie.

(1) Par rapport à la base générale : prix de 1914 = 100, les nombres indices des prix de détail pour les objets nécessaires à la nourriture, au chauffage, à l'éclairage, au logement et à l'habillement, étaient de 173 dans le *Royaume-Uni* en août 1925, de 169 en *Suisse* en juin 1925, de 173 aux *Etats-Unis* en décembre 1924, de 150 en *Australie* en mars 1925, de 157 aux *Indes* (Bombay) en juillet 1925. (Voir pour plus de précisions la *Revue du Travail*, juillet-août 1925, p. 1426-1431).

(2) Le 4 janvier 1926, le *dollar* était coté à *Bruxelles* 22 frs 02 (papier) au lieu de 5 frs 13 (or).

Il est aisé de constater que dans tous les pays la plupart des chefs de famille ne jouissent que d'un revenu relativement modique, ils forment une grande masse de gens de condition modeste dans laquelle nous rencontrons les journaliers de l'agriculture, les manœuvres de l'industrie, les ouvriers qualifiés, les artisans, les petits commerçants, les petits employés, les chefs d'équipe, les petits cultivateurs. Ce sont tous des travailleurs qui n'ont guère d'autre ressource que le produit de leur labeur et qui exercent des professions d'accès facile, n'exigeant pas des études moyennes.

En Belgique, avant la guerre, les moins favorisés de ces braves gens avaient un revenu de cinquante francs par mois et les plus favorisés environ quatre fois plus. En dehors de cette foule, on ne trouvait d'une part qu'un nombre relativement restreint de privilégiés, propriétaires importants, chefs d'entreprises, fonctionnaires, avocats, médecins, etc., et d'autre part un nombre encore plus restreint de misérables obligés de vivre d'aumônes.

Les statistiques belges étaient jadis insuffisantes pour nous permettre d'indiquer exactement la répartition de la population entre ces diverses catégories, mais par contre les statistiques prussiennes, beaucoup plus précises grâce au fonctionnement rigoureux de l'impôt sur le revenu, nous permettent de connaître assez exactement les revenus des citoyens pendant les quarante années qui ont précédé la grande guerre. Nous pouvons choisir les chiffres de l'année 1890 parce qu'ils présentent, pensons-nous, une grande analogie, avec les chiffres que des statistiques minutieuses auraient indiqués pour la Belgique au début du xx^e siècle.

En 1890 donc, la Prusse, sur 29 millions d'habitants, comptait environ dix millions et deux cent mille personnes ayant un revenu personnel et devant subvenir à l'entretien des 19 millions d'autres. Ces 10.200.000 se répartissaient comme suit : quatre millions cent mille avaient un revenu de moins de 525 marcs, cinq millions et demi un revenu de 526 à 2.000 marcs, cinq cent mille un revenu de 2.001 à 6.000

marcs et *cent mille* seulement un revenu de plus de 6.000 marcs. On pouvait donc dire approximativement que sur 1.000 habitants 924 appartenaient à des familles ayant un revenu annuel de 2.000 marcs ou bien un revenu inférieur, 61 à des familles ayant un revenu de 2.001 à 6.000 marcs et 15 seulement à des familles ayant un revenu de plus de 6.000 marcs. Il y aurait évidemment plus d'une observation à présenter au sujet de ces statistiques, mais elles suffisent amplement à démontrer l'existence de la grande masse de citoyens de condition modeste dont nous parlions et à faire ressortir son importance numérique relative.

Nous croyons pouvoir affirmer qu'avant la guerre le revenu annuel des huit dixièmes des familles belges ne dépassait pas 2.400 francs, soit *46 francs-or* par semaine. Actuellement la limite correspondante est, tout au plus, 12.000 francs, soit 230 francs-papier par semaine. Remarquons que le législateur belge a précisément adopté cette limite pour définir les personnes assujetties à la loi sur les pensions de vieillesse.

Nous pouvons donc conclure de toutes ces considérations qu'à la veille de la guerre mondiale la plupart des moralistes indiquaient comme valeur de la matière absolument grave dans le vol une valeur correspondant *en fait* à celle du *revenu hebdomadaire des personnes appartenant aux catégories les plus favorisées de la grande foule des citoyens de condition modeste que nous avons définie plus haut* et cette valeur correspondait alors en Belgique à 40 ou 50 francs-or.

Examinons maintenant si ce fait est propre au début du *xx^e* siècle ou bien si on peut le constater au cours des trois siècles précédents. Au début du *xix^e* siècle les moralistes indiquaient généralement comme matière absolument grave 15 francs-or. Vers le milieu du siècle ils avançaient jusqu'à 20 ou 25 francs-or. En 1886, WAFFELAERT propose 40 francs-or et en 1913 l'Université de Louvain approuve une thèse qui parle de 50 francs-or. L'augmentation de la valeur nominale de la matière grave est donc de 233 pour cent. Or pendant la période de 1810 à 1910 les revenus de la

grande masse des salariés ont augmenté d'après les statistiques officielles françaises de 175 pour cent (1). Le parallélisme est donc manifeste. Il est à noter que pour la même période le *coût de la vie* (si l'on ne tient compte que de la nourriture, du logement, du chauffage et de l'éclairage) n'a augmenté que de 40 pour cent.

Mais que dire des évaluations de la matière absolument grave faites au XVII^e et au XVIII^e siècle ? Remarquons d'abord que presque tous les moralistes de renom se rallient à l'une des trois solutions suivantes : un aureus, deux aurei, ou bien un à deux aurei. Les évaluations présentent donc une grande stabilité pendant ces deux siècles.

Cette stabilité se retrouve à un certain degré dans les salaires des ouvriers et artisans. D'après les recherches minutieuses de M. Georges D'AVENEL (2) le salaire moyen du maçon français était de 2 francs 85 à la mort de Charles IX, de 3 francs sous Henri IV, de 2 francs 30 sous Colbert, de 2 francs 84 au temps du ministère de Fleury et de 2 francs 30 au moment de la Révolution (3).

Cette stabilité se retrouve encore dans les prix. Car si nous prenons comme base les prix de la période 1600 à 1625 représentés par l'indice 100 nous trouvons pour les périodes suivantes les nombres indices qui voici de 1625 à 1650 : 120 ; de 1650 à 1675 : 100 ; de 1675 à 1700 : 130 ; de 1700 à 1725 : 110 ; de 1725 à 1750 : 100 ; de 1750 à 1775 : 130 ; de 1775 à 1800 : 150. Ajoutons à titre de comparaison : de 1800 à 1825 : 225 ; de 1875 à 1900 : 300 (4).

Si nous étudions maintenant le rapport entre les chiffres inciqués par les différents moralistes pour la matière absolument grave et la matière grave relativement à un bon

(1) Voyez le volume publié en 1911 par l'Office du Travail de France et portant le titre *Salaires et coût de l'existence aux diverses époques jusqu'en 1910*.

(2) *Les Enseignements de l'Histoire des Prix*, Paris, Payot, 1925, p. 93-116.

(3) M. D'AVENEL a évalué les anciens salaires en francs effectifs de 1913 en tenant compte du pouvoir d'achat.

(4) Voyez sur ce sujet A. DE FOVILLE, *La Monnaie*, Paris, Lecoffre, 1907.

artisan (*artifex*), nous voyons que ce rapport est d'ordinaire de 5 à 1 et nous nous souvenons alors des nombreuses fêtes chômées de l'Ancien Régime qui réduisaient le nombre moyen des jours de travail de la semaine à 5. D'autres théologiens indiquent comme matière grave relativement à un manœuvre, à un journalier (*operarius*), une somme égale à la dixième partie de celle qu'ils proposent comme matière absolument grave. Mais le salaire d'un manœuvre est souvent égal à la moitié de celui d'un bon artisan.

Nous pensons donc qu'on pourrait adopter la règle suivante pour la détermination de la matière grave dans le vol : « *la matière absolument grave dans le vol est l'équivalent du revenu hebdomadaire des chefs de famille appartenant aux catégories LES PLUS FAVORISÉES de la grande masse des citoyens de condition modeste, c'est-à-dire des citoyens QUI VIVENT PRINCIPALEMENT DE LEUR TRAVAIL en exerçant une profession D'ACCÈS FACILE n'exigeant pas d'études moyennes.* » En d'autres termes, « c'est l'équivalent du *revenu hebdomadaire moyen* des bons artisans, des bons ouvriers qualifiés, des bons commis, des petits boutiquiers, qui travaillent assidûment mais n'ont pas de capacité extraordinaire » (1).

Cette règle serait facilement appliquée par les confesseurs connaissant la région où ils exercent leur ministère et pourrait, en tout pays et à toute époque, être enseignée sans inconvénient aux fidèles dont la conscience aurait besoin d'être formée ou rectifiée. Appliquée rétrospectivement dans les différents pays et aux différentes époques du passé, elle fournirait des chiffres moyens semblables à ceux admis par la plupart des moralistes prudents.

JOS. ARENDT, S. J.

(1) En Belgique, en janvier 1926, cela correspond à environ deux cents francs-papier. Il résulte, en effet, d'une statistique du Ministère des Finances que 93 pour cent environ des personnes jouissant d'un revenu professionnel ou autre, ont un revenu inférieur à 10 mille francs par an, 5 pour cent ont un revenu compris entre 10 et 25 mille francs et 2 pour cent seulement ont un revenu supérieur à 25 mille francs par an.